

N° 314

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 mai 1990.

PROPOSITION DE LOI

relative aux conditions de passage du permis de conduire,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean-Luc MÉLÉNCHON, Marc BÉLUF, Michel DREYFUS-SCHMIDT, Louis LONGQUEUE, Louis PERREIN, Franck SÉRUSCLAT et André VALLET,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La vie moderne crée des apprentissages obligés liés aux besoins de la vie professionnelle et sociale. La plupart ont été intégrés dans le cadre de l'Education nationale.

Leur prise en compte par la nation répond à l'exigence d'égalité en droits de tous. L'école publique remplit cette mission pour les enseignements généraux. Garantir un accès de tous aux formations indispensables, effacer la discrimination et l'exclusion qui résultent de moyens inégaux, doivent être une priorité du législateur.

Il en est ainsi de l'apprentissage de la conduite automobile ou sur motocyclette. A l'époque où la demande de mobilité professionnelle est forte, au moment où de nombreux emplois et notamment dans le secteur des services exigent des déplacements quotidiens des salariés, la possession du permis de conduire est une condition d'insertion professionnelle et sociale.

L'objet de la présente proposition de loi est d'ouvrir un droit au permis de conduire gratuit dont l'apprentissage serait assuré par l'Etat ou les établissements privés d'auto-école. Ceux-ci pourraient alors souscrire avec celui-ci un contrat d'intégration ou d'association ou de simple concession tel qu'il en existe pour l'enseignement privé.

Ainsi la démarche des auteurs de la proposition laisse ouvert le droit à un enseignement privé tout en garantissant à chaque citoyen un accès légal à l'obtention du permis de conduire.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'enseignement du permis de conduire est un service public gratuit.

Art. 2.

Le permis de conduire est constitué de trois épreuves :

- une épreuve du code de la route ;
- une épreuve de secourisme et des gestes de survie ;
- une épreuve de conduite.

Art. 3.

Le ministère de l'Éducation nationale est chargé de l'enseignement et de la collation des grades concernant les deux premières épreuves du permis de conduire, à savoir :

- l'épreuve de code de la route ;
- l'épreuve de secourisme et des gestes de survie.

Cet enseignement est dispensé par les établissements d'enseignement scolaire.

Le ministère de la défense nationale apporte son concours à cette mission de service public en assurant aux appelés une formation initiale, complémentaire ou de perfection.

Art. 4.

La troisième épreuve du permis de conduire, à savoir l'épreuve de conduite, relève également du service public qui est assuré soit par le ministère de l'Éducation nationale, soit par le secteur privé.

L'Éducation nationale assure l'enseignement de la conduite automobile dans le cadre d'auto-écoles publiques. Les établissements

d'auto-école du secteur privé peuvent demander à être intégrés dans l'enseignement public. Les enseignants en fonction sont alors reclassés dans les cadres de l'Education nationale.

Art. 5.

L'Etat peut aussi s'engager par voie contractuelle avec un établissement d'enseignement privé :

- soit par un contrat de concession simple ;
- soit par un contrat d'association.

Art. 6.

Le contrat de concession simple a pour objet d'harmoniser l'enseignement dispensé par l'établissement privé et la formation assurée par l'Etat. Le contrat simple ne peut être refusé par l'Etat. Sa durée maximale est de trois ans.

Art. 7.

Les établissements d'auto-école peuvent, s'ils répondent à un besoin public reconnu, demander à passer avec l'Etat un contrat d'association.

L'enseignement dispensé dans les établissements sous contrat d'association se déroule selon les règles et les programmes de l'Education nationale.

L'Etat s'engage par ce contrat à verser à l'établissement une somme forfaitaire égale au prix de la formation choisie par l'utilisateur.

L'établissement peut conserver la gestion privée des activités autres que celles de la formation de la conduite automobile.

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge par l'Etat.

Art. 8.

La création d'un établissement privé d'auto-école fait l'objet d'une demande adressée au commissaire de la République qui statue après avis des services académiques. L'établissement est géré par des personnels titulaires du diplôme national de moniteur d'auto-école. Ce diplôme est préparé dans les établissements intégrés ou sous contrat d'association.

Art. 9.

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 10.

La présente proposition est financée par une taxe spéciale sur les véhicules de plus de 10 CV et par un fonds spécial financé par le produit de certaines amendes contraventionnelles.